



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

18 MAI 1988

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE
SUR LA SITUATION DES MINEURS TOMBANT DANS
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET AUX
AMELIORATIONS QUI POURRAIENT Y ETRE APORTEES
DEPOSEE PAR MM. **FEAUX** ET CONSORTS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE
ET DE LA FORMATION PERMANENTE
PAR M. **G. J. HOFMAN**

(1) Voir Doc. Conseil N° 25 (S.E. 1988) - Nos 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de la Formation permanente a examiné lors de sa réunion du 18 mai 1988 la proposition de décret de MM. Féaux et consorts « créant une commission d'enquête sur la situation des mineurs tombant dans le champ d'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et aux améliorations qui pourraient y être apportées » déposée le 8 août 1986. (doc. 56 (1985-1986) n° 1)(1). Elle fut relevée de caducité en la séance du Conseil de la Communauté française du 15 mars 1988.

EXPOSE INTRODUCTIF

Un des co-auteurs de la proposition expose les objectifs et les circonstances qui motivèrent le dépôt de cette proposition.

Une première proposition fut déposée par MM. Lagasse et Mordant le 16 février 1982 et fut adoptée par l'assemblée du Conseil de la Communauté française le 18 avril 1985 (2).

En vertu de ce décret et de l'initiative qui revient au Conseil de créer des commissions d'enquête (décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête), cette commission fut installée pour la première fois le 29 mai 1985.

Or, conformément à l'article 12 du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, la mission de la commission prend fin « en cas de dissolution du Conseil qui a ordonné l'enquête ».

Le souci de revoir fonctionner cette commission d'enquête — et de l'installer dans les meilleurs délais — justifie le dépôt de cette nouvelle proposition.

Il ressort de l'avis des divers milieux compétents qu'il est temps de faire le point sur le sort réservé aux mineurs placés dans des institutions spécialisées en application de la loi du 8 avril

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. D'Hondt (Président), A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Mme Corbisier, MM. Daras, Y. Harmegnies, Marchal, Vandenhoute, Hofman (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission : M. Lelièvre, représentant M. V. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. V. Magos, représentant M. le ministre Picque; M. J.-P. Baras, directeur de cabinet du ministre-président de l'Exécutif; M. Nottebaert, expert du groupe PS; Mme Bertiaux, expert du groupe PRL.

(2) Voir doc. Conseil 17 (1981-1982) — n° 1 (16.2.1982)
Voir doc. Conseil 17 (1981-1982) — n° 2 (6.2.1985).

1965 « relative à la protection de la jeunesse » et de s'interroger sur les réformes qui s'imposent.

L'initiative de cette enquête revient de plein droit au Conseil de la Communauté en vertu de l'article 5, II, 6^e, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'examen de la proposition avait été postposé dans l'attente du dépôt d'un projet de décret sur la protection de la jeunesse, annoncé par le ministre Pouillet (3).

Il semble opportun d'examiner sans tarder cette proposition.

DISCUSSION GENERALE

La compétence pour la protection de la jeunesse revenant désormais au ministre-président de l'Exécutif, un membre demande au représentant du ministre ce que pense celui-ci de l'opportunité de créer cette commission d'enquête.

Le représentant du ministre lui répond que le ministre souhaite recueillir un maximum d'avis compétents et être tenu au courant des souhaits ou propositions qui seront formulés par la commission d'enquête.

Le ministre tentera d'élargir le champ de ses compétences dans ce domaine.

Ce même membre souhaiterait être rassuré sur l'étendue des pouvoirs de la commission d'enquête face aux compétences du ministre de la Justice.

Le représentant du ministre lui répond que le problème est soumis à la Cour d'arbitrage qui rendra très prochainement son avis. L'accord gouvernemental prévoit une procédure de concertation entre le gouvernement national et les représentants de l'Exécutif.

Un autre intervenant se demande aussi quels seront les droits réels de la commission d'enquête et les limites de ses pouvoirs. Il faudrait, estime ce membre, que la commission d'enquête puisse revendiquer son droit d'audience auprès de toutes les instances et personnes concernées et l'affirmer, en vertu d'une sorte de « prise de position morale ».

Il serait utile de s'informer préalablement sur les instances qui voudraient se soustraire à ce droit d'enquête.

Enfin, ce même intervenant s'interroge sur le délai endéans lequel le rapport de la commission d'enquête devra être déposé.

(3) Projet déposé le 18.2.1987.

Un autre membre s'inquiète aussi de savoir si la commission d'enquête détiendra le pouvoir d'examiner des problèmes « cas par cas » et de proposer, le cas échéant, des alternatives palliant les insuffisances.

DISCUSSION SUR LES ARTICLES — DEPOT DES AMENDEMENTS ET VOTES

L'article 1^{er} n'a pas soulevé de remarques. Il fut adopté à l'unanimité.

L'article 2 fixe la composition de la commission d'enquête qui est identique à celle des autres commissions d'enquête mises en place par le Conseil. Cet article n'a pas soulevé de remarques. Il fut adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, définissant la mission de la commission, n'a plus soulevé de remarques. Il fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Ajout d'un article 3bis (amendement de MM. Y. Harmegnies, Perdieu et consorts).

Les auteurs de cet amendement proposèrent dans un premier temps l'ajout d'un article visant à préciser le fonctionnement de la commission, ainsi libellé :

« Le ministre de la Communauté française chargé de la protection de la jeunesse met, en cas de besoin, à la disposition de la commission des locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat. »

Au cours de la discussion, un membre fit observer que, cette commission d'enquête étant une émanation du Conseil, c'était à celui-ci que revenait naturellement le souci de veiller aux mesures de fonctionnement de la commission d'enquête.

L'auteur de l'amendement se rallia à cet argument. En conséquence, un sous-amendement fut déposé par MM. Harmegnies et Vandenhoute visant à supprimer cet ajout.

Ce sous-amendement fut adopté à l'unanimité.

Ajout d'un article 3ter (amendement de MM. Y. Harmegnies, Perdieu et consorts).

Cet ajout précise que l'existence de ladite commission peut être prorogée, par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981, après

dissolution de l'assemblée, si le nouveau Conseil en décide ainsi.

Cet amendement fut adopté à l'unanimité.

Il devient l'article 4 de la proposition.

Article 4

A l'article 4, qui fixe le délai endéans lequel la commission d'enquête déposera son rapport, un premier amendement fut déposé par MM. Y. Harmegnies, Perdieu et consorts visant à remplacer les termes « un an » par « deux ans ».

Au cours de la discussion, un commissaire fit remarquer que cette proposition dérogerait à l'article 12 du décret du 12 juin 1981 « fixant la procédure d'enquête ».

En outre, un autre commissaire avança l'idée d'une formule plus souple permettant qu'une information sur l'avancement de ses travaux soit donnée par ladite commission, tous les six mois, à la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente et ce nonobstant le délai de deux ans.

Cette suggestion emporta l'adhésion de la commission.

En conséquence, le premier amendement fut rejeté et le second amendement, déposé par MM. Daras et Y. Harmegnies, fut adopté à l'unanimité. Il est ainsi libellé : « Par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, la commission d'enquête informera la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente de l'avancement de ses travaux tous les six mois et déposera son rapport dans le délai de deux ans à compter de sa création. »

Cet amendement devient l'article 5 de la proposition.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition ainsi amendée fut adoptée à l'unanimité des membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

G. J. HOFMAN

Le Président,

D. D'HONDT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Conformément au décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, il est institué une commission d'enquête chargée d'examiner la façon dont est appliquée, dans la Communauté française, en Wallonie et à Bruxelles, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et de déterminer les améliorations qui devraient y être apportées.

ART. 2

La commission est composée de 15 membres désignés par le Conseil conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

ART. 3

La commission a le droit d'entendre à cet effet toutes les personnes qui, à un titre quel-

conque, sont chargées d'appliquer la loi du 8 avril 1965 et de se rendre dans toutes les institutions publiques ou privées qui hébergent des mineurs placés en vertu de cette loi.

ART. 4

L'existence de la commission prend fin lors du premier renouvellement du Conseil, à moins que le nouveau Conseil, par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981, décide d'en proroger l'existence pour la durée qu'il fixerait.

ART. 5

Par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, la commission d'enquête informera la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente de l'avancement de ses travaux tous les six mois et déposera son rapport dans le délai de deux ans à compter de sa création.